

Aide-mémoire¹ sur certains avantages Assurances collectives – Régime de retraite – Vacances

Assurances collectives (Chapitres 19 et 21 [Convention collective de travail](#))

1. Admissibilité (19.01)
 - Avoir plus de 910 heures d'ancienneté
Incluant les heures de travail accumulées « dans un centre de recherche affilié » (19.02)
ET
 - Travailler 17,5 heures et plus par semaine
2. [Assurance maladie \(I.A.\)](#)
3. [Compte santé individuel / Compte gestion santé \(I.A.\)](#)
4. [Absence pour cause d'invalidité \(U.L.\)](#)
 - Dès l'embauche, les professionnelles et professionnels de recherche sont couverts à 100% du salaire en cas d'invalidité pendant les 35 premières semaines et ce, sans avoir à respecter les critères d'admissibilité mentionnés au point 1.
5. [Assurance salaire longue durée \(SSQ\)](#)

Régime de retraite (Chapitre 23 [Convention collective de travail](#)) ([RCRUL](#))

1. Admissibilité ([Règlement](#) et [Amendement no 13](#))
 - Avoir au moins 700 heures d'ancienneté
OU
 - Avoir gagné au moins 35% du MGA (19 215 \$ en 2016 ou 27,45 \$/heure)
2. Fin de l'admissibilité (23.04)
 - 31 décembre qui suit le 69^e anniversaire de naissance
3. Cotisations (23.02)
 - Employeur : 8%
 - Employé : 7,6%

Vacances (Chapitre 25 [Convention collective de travail](#))

1. Admissibilité
 - Dès l'embauche², les vacances peuvent être prises, sous réserve d'effectuer les heures prévues au contrat.
2. Accumulation
 - Les vacances s'accumulent selon un [ratio](#) de 161 heures de vacances par 1 820 heures de contrat (25.01)³.
3. Attribution (25.04)
 - Les professionnelles et professionnels de recherche doivent généralement prendre leurs vacances avant l'échéance de leur contrat. La date de prise des vacances doit être convenue avec le chercheur responsable.
 - Les vacances sont accordées, après entente, en tenant compte :
 - i. des besoins de la recherche et
 - ii. de l'ancienneté des professionnelles et professionnels de recherche, s'il y a lieu.
 - À défaut de prendre effectivement les vacances, une entente doit être prise avec le chercheur responsable pour que celles-ci soient compensées par une indemnité compensatrice de vacances.
4. Déclaration (25.04)
 - Les vacances doivent être [déclarées](#) et approuvées dans *PeopleSoft-RH* de préférence dans la même période de paie que la prise des vacances.
 - Ce logiciel est [accessible](#) depuis l'Université ou depuis la maison.
 - Il est possible de déclarer à postériori des vacances prises dans les quatre dernières périodes de paie (huit semaines antérieures à la période en cours).
5. Paiement
 - Cadre général
 - i. Les vacances sont payées sur la paie habituelle.
 - Dispositions particulières à la fin de contrat
 - i. Si un autre contrat est intégré dans *PeopleSoft RH*
 - Avec le même chercheur* - les vacances continuent de s'accumuler à moins que la professionnelle ou le professionnel de recherche demande à ce qu'elles soient payées.
 - Avec un autre chercheur* - le nombre d'heures de vacances restant peut être transféré dans le futur contrat, suite à une entente entre les chercheurs responsables. Le nouveau chercheur doit confirmer par courriel au VRRH son accord.
 - ii. Si aucun contrat n'est saisi dans *PeopleSoft RH*, une indemnité compensatrice de vacances sera versée à la paie suivant la fin du contrat.

Pour informations : vrrh@vrrh.ulaval.ca, https://www.rh.ulaval.ca/cms/site/rh/accueil/enseignant_recherche/ppr
luc-andre.levesque@spprul.ulaval.ca, <http://www.spprul.ca/>

¹ En cas de mésentente sur l'interprétation de cet outil, le texte de la convention collective prévaut.

² Le solde de vacances indique un chiffre négatif si le PPR a utilisé plus de vacances qu'il en a accumulées.

³ Le solde précis des vacances accumulées à la fin de la période de paie apparaît au bas du bulletin de paie de chaque professionnelle ou professionnel de recherche.